



TRIBUNAL SPORTIF NATIONAL

AUDIENCE DU 19 avril 2017

Le tribunal sportif national du RACB Sport rend le jugement suivant en cause de :

Maître **Gérard MARTIN** en sa qualité de **rapporteur judiciaire** du RACB Sport

Partie poursuivante

contre

IAPAOLO Nunzio, domicilié à 6040 JUMET, Rue de l'Institut Dorgniaux, 90

et

IAPAOLO Antonio, domicilié à 6040 JUMET, Rue de l'Institut Dorgniaux, 90

en sa qualité de pilote responsable de ses accompagnants

Prévenus

Lors de l'audience publique du 19 avril 2017, le tribunal a entendu Maître Gérard MARTIN en ses réquisitions.

IAPAOLO Nunzio et IAPAOLO Antonio n'ont pas comparu bien que régulièrement convoqués.

1. OBJET DES POURSUITES DISCIPLINAIRES

IAPAOLO Nunzio et IAPAOLO Antonio sont poursuivis devant le tribunal sportif du RACB Sport, le premier du chef d'infraction à l'article 2 e. au Règlement sportif national RACB Sport – Procédure judiciaire 2017 pour avoir adopté un comportement discourtois et antisportif lors du meeting Belgian Karting Championship – Mariembourg (11-12/03/2017), le second sur la base de l'article 1 e. du Règlement sportif national RACB Sport – Procédure judiciaire 2017 qui énonce que tous les participants au Sport Automobile répondent du fait de toute personne qui les accompagne (à titre de parent, supporter, ami, invité ou autre quelconque) comme de leur propre comportement, quant à leur responsabilité civile comme sur le plan sportif. IAPAOLO Antonio étant un des participants à ce meeting (X30 125 shifter).

2. FAITS DE LA CAUSE

Il est reproché au prévenu IAPAOLO Nunzio d'avoir publiquement tenus des propos antisémite à l'égard de la mère d'un autre participant.

3. DECISION

5.1. Quant à la régularité de la procédure

Attendu que les poursuites disciplinaires intentées par le rapporteur judiciaire sont régulières ;

5.2. Quant à l'infraction

Attendu qu'il résulte des témoignages figurant au dossier qu'il est établi que, lors du meeting Belgian Karting Championship – Mariembourg (11-12/03/2017), IAPAOLO Nunzio a tenu des propos antisémites (« sales juifs ») à l'égard de la mère d'un autre participant, allant même jusqu'à faire des « saluts hitlériens » à plusieurs reprises et des gestes de « menaces de mort » ;

Attendu que de tels faits sont à l'évidence constitutifs de l'infraction visée à l'article 2 e. du Règlement sportif national RACB Sport – Procédure judiciaire 2017 ;

Attendu qu'il est également établi que IAPAOLO Nunzio accompagnait le pilote IAPAOLO Antonio lors de ce meeting, de sorte que ce dernier doit être tenu responsable

du comportement du premier au sens de l'article 1 e. du Règlement sportif national RACB Sport – Procédure judiciaire 2017, même s'il n'a pas lui-même commis l'infraction ;

5.3. Quant à la sanction

Attendu qu'en cas d'infraction à l'article 2 du Code sportif national – Procédure judiciaire 2017, la juridiction disciplinaire peut infliger une ou plusieurs des pénalités prévues aux articles 5 et 6 du même Code mais uniquement à une personne disposant d'une licence RACB SPORT, ce qui n'est pas le cas de IAPAOLO Nunzio ;

Attendu que pour déterminer la nature et le taux de la peine à infliger à IAPAOLO Nunzio, le tribunal prend donc en considération :

- le fait que celui-ci n'étant pas titulaire d'une licence RACB SPORT, il ne peut se voir infliger que la peine visée à l'article 6 i. du Règlement sportif national RACB Sport – Procédure judiciaire 2017 qui énonce que : « 1. Toute personne quelconque, même non titulaire d'une licence ou non membre du RACB, peut se voir interdire d'assister à un entraînement, une course, une épreuve ou un championnat quelconque, pour une durée maximale de deux ans, si elle a porté atteinte au déroulement sportif et serein d'une compétition, par son comportement ou autrement. 2. Cette interdiction peut être générale ou limitée dans l'espace (par ex. interdiction de pénétrer dans les paddocks, les stands, la piste, etc.) ;
- les faits commis qui présentent un caractère hautement répréhensible et ignominieux ;
- l'extrême gravité des faits qui ont, en outre, été commis lors d'une épreuve à laquelle de jeunes pilotes participaient ;
- l'antécédent disciplinaire dans le chef du prévenu pour des faits constituant le même type d'infraction ;

Attendu qu'il convient dès lors d'infliger l'interdiction prévue à l'article 6 i. pour la durée la plus longue possible ;

Attendu que IAPAOLO Antonio, poursuivi en sa seule qualité de pilote, est déclaré responsable du comportement de IAPAOLO Nunzio qui l'accompagnait, conformément à l'article 1 e. du Règlement sportif national RACB Sport – Procédure judiciaire 2017. Eu égard aux circonstances de la cause et à la gravité des faits, il convient également de le sanctionner d'une peine sévère mais qui tienne également compte du fait qu'il n'a pas lui-même adopté le comportement infractionnel ;

5.4. Quant aux frais et dépens de la procédure

Attendu que le prévenu IAPAOLO Antonio, seul des deux prévenus à être titulaire d'une licence RACB SPORT en cours de validité, doit être condamné, aux frais administratifs visés à l'article 22 du Code sportif national - Procédure judiciaire RACB Sport 2017, soit à la somme de 400 euros.

Par ces motifs,

Déclare les poursuites diligentées par le rapporteur judiciaire recevables et fondées.

Ce fait,

Dit les préventions établies.

Condamne IAPAOLLO Nunzio à l'interdiction générale d'assister à un entraînement, une course, une épreuve ou un championnat quelconque organisé sous l'autorité sportive du RACB SPORT, pour une durée de deux ans. Cette interdiction s'appliquant en tout endroit où se déroule la compétition (accès spectateurs, paddocks, stands et piste).

Charge le greffier du tribunal de notifier cette interdiction à tous les organisateurs d'épreuve automobile se déroulant sur le territoire belge.

Condamne IAPAOLLO Antonio à une amende de 2.500 euros à payer dans les 8 jours de la notification de la présente décision. Rappelle que tout retard dans le paiement d'une amende entraîne de plein droit la disqualification du pilote et du concurrent de l'épreuve concernée, et une suspension internationale jusqu'au paiement de l'amende.

Condamne IAPAOLLO Antonio au paiement au RACB SPORT d'une somme unique de 400 euros au titre de frais administratifs.

Ainsi jugé le 8 mai 2017, par

Frédéric FRENAY, président

André VANSTEYVOORT, juge

Philippe NORMAND, juge